

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROTELOR

Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2023-02-10_RAPVI_echeances_MCBK_24479
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement PROTELOR implanté Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 29/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19 janvier 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi du respect des échéances 2023" et a porté sur les suites données à :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2020-121 du 24 juillet 2020 en ce qui concerne l'évacuation des déchets de TRIOX issus de la vidange du réservoir FA27. À noter que des sanctions ont déjà été prises pour non-respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure :
 - arrêté préfectoral d'astreinte DCAT/BEPE/n°2021-61 du 30 mars 2021 ;
 - arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte DCAT/BEPE/n°2022-17 du 26 janvier 2022 ;
 - arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte DCAT/BEPE/n°2022-84 du 27 avril 2022 ;
 - arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte DCAT/BEPE/n°2022-162 du 4 août 2022 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022 concernant la vidange des réservoirs FA28 et FB15. À noter qu'une sanction a déjà été prise pour non-respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure : arrêté préfectoral d'astreinte DCAT/BEPE/n°2022-160 du 4 août 2022 ;
- le constat "susceptible de suites" relevé lors de la visite 14 juin 2022 (niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTELOR
- Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avoid
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme de Carling/Saint-Avoid.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Vidange des réservoirs FA28 et FB15	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	1 mois
2	Évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
4	Niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Démantèlement de la cuve FA27	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription ; Astreinte ; Liquidation partielle d'astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 19 janvier 2023 ont notamment mis en évidence :

- le démantèlement de la cuve FA27 suite aux différentes sanctions prises depuis 2021 (Cf. Point de contrôle n°3) ;
- la vidange partielle de la cuve FA28 et l'absence de vidange de la cuve FB15 malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2022 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 4 août 2022 (Cf. Point de contrôle n°1). Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte est joint au présent rapport ;
- les déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15 ne sont pas évacués malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 (Cf. Point de contrôle n°2). Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte est joint au présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant de la vérification et du bon fonctionnement (Cf. Point de contrôle n°4) :

- de l'arrêt automatique de la pompe suite au déclenchement du niveau haut ou très haut au niveau de la cuve FA37 ;
- de l'alarme de température avec 2 capteurs au niveau de la cuve FA37 ;
- du déclenchement de l'alarme sonore à l'extérieur de la salle de contrôle suite au déclenchement de l'alarme de température, du niveau haut ou du niveau très haut de la cuve FA37.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vidange des réservoirs FA28 et FB15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2022
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA28 et FB15 Échéance : 31/12/2021"
Constats : Suite aux constats réalisés lors de la visite du 3 mars 2022 (Cf. RAPVI n°31371 du 6 avril 2022), le préfet a mis en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne la vidange des réservoirs FA28 et FB15 (cf. arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022). La mise en demeure n'étant toujours pas respectée lors de la visite du 14 juin 2022, le préfet a pris un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 250 € par jour et par réservoir jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022. Lors de la visite du 19 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que : • la cuve FA28 présente dans le hangar C3 n'était pas vidangée ; • la cuve FB15 présente dans le hangar J n'était pas vidangée. Lors de la visite, l'exploitant a présenté : • le bon de commande du 6 juillet 2022 pour la vidange du contenu des cuves FA28 et FB15 par la société Osis Est ; • le courrier électronique du 19 janvier 2023 du responsable d'exploitation de la société Osis Est indiquant : ◦ qu'il reste encore 2,5 m de produit non aspirable par le trou d'homme en partie haute de la cuve ; ◦ que différents essais ont été réalisés, sans succès, pour "briser" le contenu solide dans la cuve (rotabuse 1000 bars et 3000 bars, jet droit 1000 bars et 3000 bars). Par courriel du 6 février 2023, l'exploitant a indiqué que des essais au marteau piqueur seront réalisés semaine 6 pour vidanger les cuves FA28 et FB15. L'inspection des installations classées propose au préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 250 € par jour et par cuve fixée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-160 du 4 août 2022. Le montant de recouvrement est de 84 000 € correspondant à 168 jours pour la période du 4 août 2022 au 19 janvier 2023 (Cf. Annexe 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2022
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA28 et FB15 Échéance : 31/12/2021 [...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : Suite à la visite du 14 juin 2022, la préfet a mis en demeure par l'arrêté préfectoral 2022-DCAT-BEPE-161 du 4 août 2022 l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus des réservoirs FA28 et FB15. Lors de la visite du 19 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2022 susmentionné : • les déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15 ne sont pas évacués ; • les travaux de vidange des réservoirs FA28 et FB15 ne sont pas terminés ; • les déchets issus des premiers travaux de vidange des réservoirs FA28 et FB15 sont stockés dans 32 IBC entreposés dans la cour. L'exploitant a indiqué avoir envoyé en 2022 au laboratoire interne au groupe un échantillon du contenu du réservoir FA28 et avoir prévu d'essayer de recycler le produit. En ce qui concerne le contenu du réservoir du réservoir FB15, l'exploitant a prévu de l'évacuer en tant que déchets dans une installation dûment autorisée non définie à ce jour. L'inspection des installations classées propose au préfet de prendre un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 250 € par jour jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2022-DCAT-BEPE-161 du 4 août 2022 (cf. Annexe 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Démantèlement de la cuve FA27

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Liquidation partielle d'astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2022
Prescription contrôlée : "La société SOCIÉTÉ DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE PROTELOR, dite PROTELOR, dont le numéro SIREN est le 692018211 et dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 - 92305 LEVALLOIS PARIS Cedex, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le site de Saint-Avoid avant le 31/12/2020 : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé, en ce qui concerne le réservoir FA27." <u>Article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-207 du 3 septembre 2019</u> "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés, mis en sécurité, et démantelés selon l'échéancier

ci-dessous : Réservoir : FA27 Échéance : 31/12/2019 [...].
Constats : La mise en demeure n'étant toujours pas respectée lors des visites des 22 janvier 2021, 11 octobre 2021 et 3 mars 2022 et le 14 juin 2022, le préfet a pris les sanctions administratives suivantes à l'encontre de la société PROTELOR : • astreinte journalière de 50 euros par jour avec un sursis à l'exécution jusqu'au 30 septembre 2021 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-61 du 30 mars 2021) ; • liquidation partielle de l'astreinte journalière pour la période du 1^{er} au 11 octobre 2021 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-17 du 26 janvier 2022) ; • liquidation partielle de l'astreinte journalière pour la période du 12 octobre au 24 mars 2022 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-84 du 27 avril 2022) ; • liquidation partielle de l'astreinte journalière pour la période du 25 mars 2022 au 14 juin 2022 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-162 du 4 août 2022). Lors de la visite du 19 juin 2023, l'inspection des installations a constaté que la cuve FA27 n'était plus présente au sein de l'atelier. Par courrier électronique du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis : • le bon de commande du 19 octobre 2022 pour le démantèlement de la cuve FA37 par la société Alpha Industrie ; • le procès verbal de réception des travaux de démantèlement de la cuve FA37 du 28 novembre 2022. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever l'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers."
Constats : Les constats réalisés portant sur des barrières de sécurité au niveau de la cuve FA37 sont repris en partie confidentielle du présent rapport. Des éléments justifiant de la vérification et du bon fonctionnement de certaines barrières sont attendus de l'exploitant sous 15 jours à compter de la lettre préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ (Information sensible (1)
- ☐ (Secret industriel
- ☐ (Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)

Information confidentielle :

Prescription confidentielle

Étude de dangers de décembre 2021 (page 259/264)

"référence : BT6

désignation : niveaux hauts et très hauts sur cuve éthylène diamine FA37 + arrêt automatique du dépotage

Description : Des niveaux hauts et très hauts sont en place sur la cuve FA37 et, en cas de détection, provoquent l'arrêt automatique de la pompe, stoppant ainsi le dépotage"

Étude de dangers de décembre 2021 (page 278)

"niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve de stockage FA37"

Constats confidentiels

Lors de la visite du 14 juin 2022, l'exploitant s'était engagé à :

- faire vérifier et tarer par le service métrologie du sous-traitant la 2^{ème} sonde de température ;
- mettre en place à l'extérieur de la salle de contrôle de l'atelier A une alarme sonore en cas de déclenchement du niveau haut et/ou niveau très haut et/ou d'une température supérieure à 30°C au niveau de la cuve FA37 afin que l'opérateur puisse intervenir rapidement ;
- procéder aux travaux de réparation nécessaires afin de permettre le déclenchement automatique de la pompe en cas de niveau haut ou niveau très haut au niveau de la cuve FA37 ;
- dans l'attente des travaux de réparation, installer un bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle de l'atelier A et un bouton "marche/arrêt" à côté du poste de dépotage afin que l'opérateur puisse arrêter manuellement la pompe en cas de dépassement du niveau haut et/ou niveau très haut.

Lors de la visite du 19 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence d'anomalie et l'absence d'alarme sur le niveau haut, le niveau très haut et la mesure de température avec 2 capteurs au niveau de la cuve FA37 ;
- la présence du bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle de l'atelier A ;

- la présence d'un boîtier d'alarme sonore à l'extérieur de la salle de contrôle.

L'exploitant a présenté un extrait du rapport de vérification par INEO le 18 octobre 2022 indiquant le bon fonctionnement du niveau haut et du niveau très haut de la cuve FA37.

Par courriel du 6 février 2023, l'exploitant a transmis le compte rendu de travaux du 15 juin 2022 par la société INEO indiquant toutes les actions réalisées sur la cuve FA37 (acquittement des défauts, remise en état du contact de niveau très haut, ...).

L'inspection des installations classées propose au préfet une lettre préfectorale demandant à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :

- le dernier test de vérification de l'arrêt automatique de la pompe suite au déclenchement du niveau haut ou très haut au niveau de la cuve FA37 ;
- le dernier test de vérification de l'alarme de température avec 2 capteurs au niveau de la cuve FA37 ;
- le dernier test de vérification du déclenchement de l'alarme sonore à l'extérieur de la salle de contrôle suite au déclenchement de l'alarme de température, du niveau haut ou du niveau très haut de la cuve FA37.